

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°42 du 4 octobre 2013

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°8

INSTRUCTION N° 60304/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM
relative à l'admission à l'école de guerre.

Du 23 juillet 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale ; sous-direction des compétences ; bureau de la formation.*

INSTRUCTION N° 60304/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM relative à l'admission à l'école de guerre.

Du 23 juillet 2013

NOR D E F G 1 3 5 1 2 9 3 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Arrêté du 25 juillet 1980 (BOC, p. 2794 ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 768.5.3, 770.3.2.3, 775.2.3.3, 780.1) modifié.

Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 43 ; BOEM 651.2.4) modifiée.

Instruction n° 650/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 3 janvier 2013 (BOC N° 8 du 15 février 2013, texte 52 ; BOEM 651.2.4).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 116044/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 14 novembre 2011 (BOC N° 1 du 6 janvier 2012, texte 7 ; BOEM 651.2.4) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 651.2.4

Référence de publication : BOC N°42 du 4 octobre 2013, texte 8.

SOMMAIRE

1. CANDIDATURES.

1.1. Conditions requises.

1.1.1. Conditions communes au corps des officiers de gendarmerie et du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

1.1.2. Conditions spécifiques au corps des officiers de gendarmerie.

1.1.3. Condition spécifique au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

1.2. Établissement et transmission des candidatures.

1.3. Autorisation à concourir.

2. PRÉPARATION AU CONCOURS D'ADMISSION.

2.1. Épreuves d'admissibilité.

2.2. Épreuves d'admission.

3. ORGANISATION DU CONCOURS.

3.1. Jury.

3.2. Épreuves.

3.3. Élaboration des sujets.

3.4. Établissement de la liste des candidats admissibles.

3.5. Établissement de la liste d'admission.

4. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT.

4.1. Organisation générale.

4.2. Objectifs de l'enseignement.

4.3. Dispositions administratives et logistiques.

4.4. Sanction de l'enseignement.

4.4.1. Attribution du brevet technique option « études administratives militaires supérieures de la gendarmerie » (dans l'hypothèse où le stage préparatoire est organisé).

4.4.2. Attribution du brevet d'études militaires supérieures.

4.4.3. Exclusion du cycle d'enseignement.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. DÉCLARATION DE CANDIDATURE AU CONCOURS D'ADMISSION À L'ÉCOLE DE GUERRE.

ANNEXE II. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT (À SOUSCRIRE PAR LES OFFICIERS CANDIDATS AU CONCOURS D'ENTRÉE DE L'ÉCOLE DE GUERRE).

ANNEXE III. NATURE DES ÉPREUVES.

ANNEXE IV. PROGRAMME DES ÉPREUVES.

ANNEXE V. MODALITÉS D'ÉLABORATION DES THÈMES DES ÉPREUVES PROFESSIONNELLES.

L'école de guerre (EDG) a vocation à préparer des officiers supérieurs des trois armées et de la gendarmerie à assumer de hautes responsabilités au sein de leur armée d'appartenance, dans les structures ministérielles, ainsi que dans les états-majors et organismes interarmées ou interalliés.

L'admission à l'EDG est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée organisé annuellement.

La scolarité à l'EDG, d'une durée d'un an, est sanctionnée par l'attribution du brevet de l'enseignement militaire supérieur (BEMS).

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'admission par concours à l'EDG.

1. CANDIDATURES.

1.1. Conditions requises.

1.1.1. Conditions communes au corps des officiers de gendarmerie et du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Au moment du dépôt de candidature, être officier supérieur ou inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef d'escadron ou de commandant.

Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré (l'EMS1) autre que le diplôme de qualification militaire de la gendarmerie (DQMG).

Être titulaire d'un diplôme de niveau I. (1).

Détenir le profil linguistique standardisé (PLS) 3333 en anglais (2).

S'engager à rester en activité pendant la période s'étendant de l'admission au cycle d'enseignement jusqu'à une date postérieure de quatre années à celle de l'attribution du brevet d'études militaires supérieures.

Ne pas avoir échoué déjà trois fois aux concours donnant accès à un cycle de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (3).

Être en position d'activité ou de détachement d'office (articles L. 4138-2. et L. 4138-7. du code de la défense).

1.1.2. Conditions spécifiques au corps des officiers de gendarmerie.

Être âgé de moins de 43 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'écrit du concours d'admission à l'EDG.

Avoir exercé pendant deux ans au moins le commandement d'une compagnie de gendarmerie départementale, spécialisée ou d'une unité de niveau équivalent (4) au 1^{er} janvier de l'année des épreuves d'admissibilité.

1.1.3. Condition spécifique au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Être âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'écrit du concours d'admission à l'EDG.

1.2. Établissement et transmission des candidatures.

Les demandes des candidats, établies selon le modèle figurant en annexe I., sont transmises pour le 31 janvier de chaque année à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) - sous-direction des compétences - bureau du recrutement, des concours et examens accompagnées des déclarations d'engagement établies en deux exemplaires selon le modèle figurant en annexe II.

Cette procédure s'applique à l'ensemble des candidats, qu'il s'agisse de leur première présentation ou non.

1.3. Autorisation à concourir.

Les dossiers de candidature sont examinés par la sous-direction des compétences - bureau du recrutement, des concours et examens qui émet la liste des candidats autorisés à concourir.

L'autorisation de concourir n'est valable que pour une seule session.

Les candidats ayant échoué au concours ou ayant été radiés, désireux de se présenter à une session ultérieure, doivent formuler une nouvelle demande dans les conditions précisées au point 1.2.

2. PRÉPARATION AU CONCOURS D'ADMISSION.

2.1. **Épreuves d'admissibilité.**

La préparation aux épreuves d'admissibilité repose sur un travail personnel.

2.2. **Épreuves d'admission.**

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués pour une semaine de préparation dont l'organisation est à la charge du centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie (CESG). Cette semaine a pour objet de délivrer aux candidats un enseignement leur permettant de préparer les deux épreuves de connaissances professionnelles dans de bonnes conditions.

La présence de l'ensemble des candidats admissibles pour l'intégralité de la semaine de préparation est impérative.

3. ORGANISATION DU CONCOURS.

3.1. **Jury.**

Un officier général de gendarmerie préside le jury du concours.

Le jury est composé d'officiers supérieurs désignés par la DGGN - sous-direction de la gestion du personnel - bureau du personnel officier. Il peut comprendre des membres extérieurs à la gendarmerie, militaires ou civils, choisis par la DGGN en raison de leur compétence.

Le président réunit le jury à son initiative.

3.2. **Épreuves.**

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission orales et sportives, dont les dates sont fixées annuellement par la DGGN. La nature des épreuves est indiquée en annexe III. Elles portent sur un programme détaillé en annexe IV.

Les candidats sont évalués et classés selon leur aptitude au commandement, leurs connaissances professionnelles et générales, leurs ouvertures d'esprit, leurs facultés d'expression écrite et orale ainsi que leurs capacités physiques.

3.3. **Élaboration des sujets.**

La DGGN [bureau du recrutement, des concours et examens (BRCE)] sollicite les correcteurs des épreuves écrites et orales respectivement chargés d'élaborer les propositions de sujets pour les épreuves qu'ils corrigent, sauf pour le sujet de l'épreuve écrite de culture générale proposé par le bureau de la formation.

Pour les épreuves écrites, le sous-directeur des compétences présente au directeur des personnels militaires (DPMGN), pour le 1^{er} mars de l'année d'organisation des épreuves d'admissibilité, les propositions de sujets de synthèse de dossier et, au directeur de l'enseignement militaire supérieur, les propositions de sujets de composition de culture générale.

Le DPMGN arrête, au nom du directeur général de la gendarmerie nationale, le choix définitif du sujet de l'épreuve de synthèse de dossier.

Le directeur de l'enseignement militaire arrête pour sa part le sujet de composition de culture générale.

Les thèmes des épreuves orales sont préparés par les membres du jury. Les conditions d'élaboration des thèmes des épreuves de connaissances professionnelles sont précisées en annexe V.

3.4. Établissement de la liste des candidats admissibles.

Le président du jury fait établir la liste de classement par ordre de mérite des candidats admissibles et fait apparaître, sur une liste distincte, les officiers qui ont obtenu une note éliminatoire.

Le président du jury adresse la liste à la DGGN - sous-direction des compétences - BRCE - en indiquant le total de points en dessous duquel il juge que les candidats ne sont pas d'un niveau suffisant pour accéder aux épreuves d'admission.

Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant arrête la liste des candidats admissibles. Cette liste classée par ordre alphabétique est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le président du jury communique, ou fait communiquer, directement aux officiers qui n'ont pas été déclarés admissibles les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves écrites. Cette communication leur est adressée sous pli personnel.

3.5. Établissement de la liste d'admission.

Le président du jury adresse la liste des candidats classés par ordre de mérite, à la DGGN - sous-direction des compétences - BRCE - en proposant le nombre d'officiers à retenir, puis établit un rapport faisant apparaître la qualité d'ensemble des candidats et donne toutes indications utiles sur le déroulement des épreuves.

Le directeur général de la gendarmerie nationale arrête la liste des candidats admis et éventuellement une liste complémentaire, établie par ordre de mérite et publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Les places rendues disponibles (par suite de démission, congé, réforme, décès, etc.) pourront être comblées par un candidat au concours d'admission de l'EDG dans l'ordre de la liste complémentaire. La liste complémentaire ne peut être activée dès lors que le concours suivant a commencé, c'est-à-dire à partir du premier jours des épreuves.

La décision appartient à la direction générale de la gendarmerie nationale (direction du personnel militaire).

Les candidats ne conservent pas le bénéfice de l'admissibilité pour les concours auxquels ils se présenteraient ultérieurement.

4. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT.

4.1. Organisation générale.

Les officiers admis suivent le cycle d'enseignement de l'EDG d'une année à l'école militaire ou dans un établissement étranger de même niveau (5).

À l'initiative de la DGGN - sous direction des compétences (SDC), il peut être organisé à leur profit un stage préparatoire à l'admission au cycle d'enseignement de l'EDG une note spécifique en précise les modalités d'organisation.

4.2. Objectifs de l'enseignement.

Le stage préparatoire à l'EDG vise à faciliter l'acquisition par les stagiaires de l'enseignement dispensé à l'EDG et à favoriser le rayonnement de la gendarmerie dans le milieu interarmées. Il consiste en une formation des stagiaires à la méthode de la planification opérationnelle interarmées et en un

approfondissement de leurs connaissances de l'organisation, de l'emploi et des enjeux de la gendarmerie.

L'année de scolarité à l'EDG a pour finalité de développer chez les officiers stagiaires les compétences interarmées, la vision prospective sur le monde, la réflexion stratégique, la recherche de l'interopérabilité interarmées et interalliés ainsi que la prise en compte des perspectives de défense européenne.

4.3. Dispositions administratives et logistiques.

Les officiers admis à suivre la scolarité de l'EDG sont affectés au commandement des écoles de la gendarmerie nationale à compter du 1^{er} août de l'année d'admission.

La mutation des officiers affectés en région parisienne est prononcée sans changement de résidence.

Les officiers admis à l'EDG sont habilités secret défense et secret organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour toute leur scolarité. Le commandement des écoles de la gendarmerie nationale prend toutes les dispositions nécessaires afin qu'ils le soient avant le début du cycle d'enseignement à l'EDG.

Les lauréats du concours doivent conserver au minimum un reliquat de 35 jours de permission au 1^{er} juillet de l'année du concours pour être soumis au régime particulier des permissions de l'EDG.

Le reliquat supplémentaire est reporté à l'issue de cette période de formation et constitue le nombre de jours de permission dont peuvent bénéficier ces officiers jusqu'au 31 décembre de l'année d'affectation à la sortie de l'EDG.

4.4. Sanction de l'enseignement.

Conformément à l'article D. 4152-7. du code de la défense, les listes des candidats titulaires du brevet technique option « études administratives militaires de la gendarmerie supérieures » (BTEAMSG) et du BEMS sont publiées au *Journal officiel* de la République Française.

4.4.1. Attribution du brevet technique option « études administratives militaires supérieures de la gendarmerie » (dans l'hypothèse où le stage préparatoire est organisé).

Le brevet technique option études administratives militaires supérieures de la gendarmerie (BTEAMSG) sanctionne la formation supérieure acquise au stage préparatoire à l'EDG. Il est attribué par le ministre de la défense sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale à la date du 1^{er} novembre de l'année du cycle d'enseignement et ouvre droit à la prime de qualification afférente aux officiers brevetés.

Deux cas peuvent se présenter :

- dans l'hypothèse où un stage préparatoire est organisé, la liste des stagiaires est transmise par le CESG dès la fin du stage directement à la DGGN-SDC afin que la décision d'attribution du BTEAMSG soit rapidement établie ;
- dans le cas où aucun stage préparatoire n'est organisé, la liste des stagiaires EDG de la gendarmerie est transmise par le commandant du groupement gendarmerie de l'EDG à l'issue du premier mois de scolarité directement à la DGGN-SDC afin que la décision d'attribution du BTEAMSG soit rapidement établie.

4.4.2. Attribution du brevet d'études militaires supérieures.

La scolarité de l'EDG est sanctionnée par l'attribution du BEMS par le ministre de la défense sur proposition du directeur de l'école de guerre.

Le BEMS prend effet au 1^{er} août de l'année d'attribution.

4.4.3. Exclusion du cycle d'enseignement.

L'exclusion du cycle d'enseignement organisé par la gendarmerie peut être prononcée par la direction générale de la gendarmerie nationale (direction des personnels militaires) sur proposition du commandant du centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie pour tout motif grave lié ou non à l'enseignement.

L'exclusion de l'EDG est réglée selon les modalités d'organisation interne propres à cet organisme conformément à l'article 3. de l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 116044/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 14 novembre 2011 modifiée, relative à l'admission à l'école de guerre est abrogée.

La présente instruction entrera en vigueur à partir du concours 2015 (épreuves écrites en juin 2014).

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
sous-directeur des compétences,*

Didier QUENELLE.

(1) À partir des épreuves organisées en 2015 (scolarités 2016-2017). Tout diplôme de niveau I. est accepté.

(2) À partir des épreuves organisées en 2017 (scolarité 2018-2019).

(3) Les candidats sont considérés comme :

- ayant échoué s'ils renoncent au cours des épreuves écrites ou orales ;

- radiés sur leur demande s'ils ne se sont pas présentés à la première épreuve écrite.

(4) À partir des épreuves organisées en 2017 (scolarité 2018-2019). Sont également considérés comme commandement, les postes de commandant d'escadron de gendarmerie mobile, de commandant de compagnie ou d'escadron de la garde républicaine, d'adjoint au commandant de section de recherches, de chef de force ou d'adjoint de chef de force ou d'adjoint au chef d'état-major opérationnel ou de chargé d'études au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, de commandant de groupe de force aérienne de la gendarmerie, de commandant d'escadron départemental de sécurité routière ou de commandant de compagnie d'instruction.

(5) Les lauréats du concours peuvent se voir proposer une scolarité alternative dans un établissement civil de haut niveau. L'acceptation de ce parcours est validée par un écrit précisant que l'officier ne pourra se voir délivrer le BEMS.

ANNEXE I.
DÉCLARATION DE CANDIDATURE AU CONCOURS D'ADMISSION À L'ÉCOLE DE GUERRE.

DÉCLARATION DE CANDIDATURE AU CONCOURS D'ADMISSION À L'ÉCOLE DE GUERRE.

GENDARMERIE NATIONALE	DÉCLARATION DE CANDIDATURE AU CONCOURS D'ADMISSION À L'ÉCOLE DE GUERRE (EDG)		
RÉGION OU ASSIMILÉ			
RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT			
NIGEND		GRADE	
Corps de rattachement			
NOM			
PRÉNOM(S)			
DATE DE NAISSANCE			
AFFECTATION			
CONCOURS D'ADMISSION (année de référence A)			
Je demande mon inscription aux épreuves du concours d'admission de l'EDG	SESSION <small>(année du cycle de formation)</small>		ÉCRITS en
Nombre de présentations antérieures		Année(s) de présentation	
Nombre de radiations sur demande		Année(s) de radiation	
TITRES DÉTENUS			
PLS EN ANGLAIS			
DIPLÔME DÉTENU LE PLUS ÉLEVÉ			
Date et signature du candidat	Date de réception DGGN – BRCE		

La déclaration d'engagement doit être agrafée impérativement à la présente déclaration de candidature

ANNEXE II.
**DÉCLARATION D'ENGAGEMENT (À SOUSCRIRE PAR LES OFFICIERS CANDIDATS AU
CONCOURS D'ENTRÉE DE L'ÉCOLE DE GUERRE).**

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

(À souscrire par les officiers candidats au concours d'entrée de l'école de guerre)

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 ;

Je soussigné(e), (grade, nom, prénoms).....

candidat à la formation de l'école de guerre

certifie avoir été informé(e) je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de quatre années à compter de la date d'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de fin de la formation.

En cas de rupture du lien au service, le montant du remboursement à verser sera égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de 2. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à

Le

**ANNEXE III.
NATURE DES ÉPREUVES.**

1. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

ÉPREUVES ÉCRITES (COMMUNES AUX OFFICIERS DE GENDARMERIE ET AUX OFFICIERS DU CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE NATIONALE).	
Elles comportent :	
- une composition de culture générale interarmées avec ou sans l'aide de documentation	
durée : quatre heures.	Coefficient 40 ;
- une synthèse de dossier	
durée : cinq heures.	Coefficient 40.
Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Ces épreuves sont subies selon les modalités de l'instruction rappelée en 4 ^e référence.	

2. ÉPREUVES D'ADMISSION.

Les épreuves sont subies dans un ordre déterminé, pour chaque candidat, par le président du jury, en fonction des impératifs matériels inhérents à l'organisation du concours.

ÉPREUVES ORALES.	
Elles comportent :	
1. Une épreuve commune aux officiers de gendarmerie et aux officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (CTAGN).	
Une épreuve de compréhension de langue anglaise (commune pour les officiers de gendarmerie et les officiers du CTAGN).	
Durée : quarante minutes.	Coefficient 10.
2. Des épreuves spécifiques aux officiers de gendarmerie.	
Épreuve professionnelle sur le service de la gendarmerie départementale.	
Durée : cinquante minutes.	Coefficient 35.
Épreuve professionnelle sur le service de la gendarmerie mobile.	
Durée : cinquante minutes.	Coefficient 35.
3. Des épreuves spécifiques aux officiers du CTAGN.	
Épreuve professionnelle dans le domaine de la logistique et des finances.	
Durée : cinquante minutes.	Coefficient 35.
Épreuve professionnelle dans le domaine des ressources humaines.	
Durée : cinquante minutes.	Coefficient 35.
Après avoir tiré au sort le thème ou le sujet sur lequel il sera interrogé, le candidat dispose d'un temps de préparation d'une durée d'une heure. Il lui appartient de se présenter devant la commission à l'heure prescrite à l'issue de la préparation.	
Toute note inférieure à 5 sur 20 dans les épreuves professionnelles ou à l'épreuve de langue anglaise est éliminatoire.	
4. Des épreuves de sport.	
Elles comprennent :	
- natation, 50 mètres nage libre ;	

- course de 3000 mètres ;

- tractions ou appuis faciaux.

La note est la moyenne des notes obtenues dans les trois épreuves selon le barème en annexe.

Coefficient 5.

Elles sont subies, dans la mesure du possible, après les épreuves orales et dans l'ordre indiqué ci-dessus.

5. Une épreuve orale d'aptitude.

Les candidats sont reçus individuellement par le président et les examinateurs réunis en commission (cf. annexe IV.).

Durée : l'épreuve dure une heure, avec vingt minutes de préparation et quarante minutes d'entretien avec la commission.

À la suite de l'entretien et après examen de ce dossier, la commission attribue une note d'aptitude générale affectée du coefficient 35.

ANNEXE IV.
PROGRAMME DES ÉPREUVES.

1. ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ.

Un guide sur la rédaction est mis à la disposition des candidats sur le site intranet du centre de production multimédia de la gendarmerie nationale (CPMGN).

1.1. Composition de culture générale.

Cette épreuve est destinée à apprécier la culture, le style, les facultés d'analyse, de synthèse et de raisonnement du candidat.

1.2. Synthèse de dossier.

Cette épreuve vise à déterminer l'aptitude des candidats à dégager les idées essentielles d'un dossier et à les restituer par écrit sous la forme d'un exposé clair, précis et concis.

Elle consiste en la rédaction en 600 mots (+ ou - 10 p. 100), soit environ 3 pages, d'une synthèse objective, dénuée de toute appréciation personnelle, construite selon un plan classique (introduction, développement, conclusion). Elle est entièrement rédigée et seules les grandes parties peuvent éventuellement être précédées d'un titre.

Le dossier, d'un volume maximum de 60 pages, rassemble des documents d'origines diverses portant sur des idées ou des faits d'actualité n'ayant pas de rapport direct avec la gendarmerie.

Le fait de ne pas respecter la longueur imposée pour la rédaction (600 mots + ou - 10 p. 100) entraîne l'attribution d'une pénalité de la manière suivante :

- dépassement de 10 mots ou moins (entre 530 et 539 ou entre 661 et 670) : moins 1 point ;
- dépassement de 11 à 20 mots (entre 520 et 529 ou entre 671 et 680) : moins 2 points ;
- dépassement de 21 à 30 mots (entre 510 et 519 ou entre 681 et 690) : moins 3 points ;
- dépassement de 31 à 40 mots (entre 500 et 509 ou entre 691 et 700) : moins 4 points ;
- dépassement de plus de 40 mots (moins de 500 ou plus de 700) : attribution de la note de zéro.

2. ÉPREUVES D'ADMISSION.

2.1. Épreuves orales.

2.1.1. Épreuve orale d'aptitude.

La commission a toute latitude pour choisir les questions et mener la conversation.

Une partie de l'entretien porte sur les connaissances professionnelles et l'expérience acquise par l'officier dans les postes qu'il a été appelé à tenir au cours de sa carrière.

Les candidats sont reçus individuellement par le président et les examinateurs réunis en commission. Cet entretien, d'une durée de quarante minutes, consiste en une conversation visant à :

- mettre en évidence l'expérience professionnelle, la connaissance de l'environnement institutionnel de la gendarmerie, la maturité du caractère, l'ouverture et la vivacité d'esprit des candidats ;

- juger de leurs facultés d'expression et de raisonnement ainsi que de leur équilibre émotionnel.

La commission dispose pour chaque candidat d'un dossier établi par la DGGN - sous-direction du personnel - bureau du personnel officier - et comprenant la fiche individuelle de renseignements (FIR) et la copie des notes des cinq dernières années.

À la suite de l'entretien et après examen de ce dossier, la commission attribue une note d'aptitude générale.

2.1.2. Épreuves professionnelles.

Les épreuves professionnelles sont adaptées aux deux corps d'officiers de la gendarmerie.

2.1.2.1. Nature de l'épreuve pour les officiers de gendarmerie.

Chaque candidat est évalué au travers de deux épreuves professionnelles visant à :

- s'assurer que le candidat a une connaissance suffisante des conditions d'emploi des moyens organiques et de renfort dont peuvent bénéficier un groupement de gendarmerie départementale (1) et un groupement tactique gendarmerie (2) ;
- juger son aptitude à mettre en œuvre ces moyens et à faire face, avec réalisme, à des problèmes de commandement, englobant les impératifs de communication et de logistique.

Les épreuves professionnelles peuvent porter sur la métropole et l'outre-mer, mais ne comprennent pas de mise en situation en opération extérieure.

À partir du dossier perçu après tirage au sort (3), le déroulement de l'épreuve comporte :

- une brève introduction, inférieure à 5 minutes, dans laquelle le candidat expose son analyse de la situation ;
- l'exposé d'une conception de manœuvre ou d'un ordre initial pendant environ vingt minutes ;
- des questions sur la réglementation liée à l'emploi des unités, l'organisation du service, le stockage et l'emploi de l'armement en dotation en gendarmerie ainsi que l'organisation de la gendarmerie et la mise en œuvre des structures de soutien et/ou de coordination. Ces notions incluent la réglementation spécifique régissant la coopération au sein de l'union européenne en matière de sécurité (accord de Prüm, mise en œuvre des CCPD, etc.).

2.1.2.2. Nature de l'épreuve pour les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Chaque candidat est évalué au travers de deux thèmes visant à :

- s'assurer que le candidat a une connaissance suffisante des services logistiques d'une région de gendarmerie et d'un centre administratif territorial de la gendarmerie, et qu'il est apte à concevoir le volet logistique d'une manœuvre opérationnelle ;
- juger son aptitude à proposer au commandement la solution la mieux adaptée dans un contexte budgétaire contraint.

Il s'agit de l'étude et la résolution d'un cas concret du niveau :

- d'un adjoint au chef d'état-major spécialisé en budget-soutien ou en ressources humaines d'une région de gendarmerie ;

- du chef d'un centre administratif territorial de la gendarmerie ;
- de l'officier chargé du soutien dans le cadre d'un projection d'unités sur le territoire national.

Ces thèmes pourront porter sur un thème ou comprendre une série de question. Celui relatif à la logistique pourra comporter la rédaction d'un ordre administratif et logistique.

Dans tous les cas, le candidat dispose d'une vingtaine de minutes pour répondre à la (aux) question(s) posée(s) et sera interrogé ensuite sur la réglementation en vigueur dans le domaine considéré.

2.1.2.3. Liste des thèmes pouvant être choisis pour les épreuves professionnelles.

1. Épreuve de cas concret sur le service de la gendarmerie départementale :

- direction d'une enquête judiciaire importante ;
- gestion d'une situation sensible vol à main armées (VAMA), prise d'otage(s) ou séquestration, etc. ;
- gestion de crise : catastrophe naturelle, industrielle, routière ;
- grand rassemblement de personnes ou visite d'autorité ;
- préparation d'une opération de maintien de l'ordre ou de service d'ordre ;
- recherche opérationnelle de l'auteur d'un crime ou d'un délit, ou de personne(s) disparue(s) ;
- lutte contre un phénomène délinquant.

2. Épreuve de cas concret sur le service de la gendarmerie mobile :

- organisation et mise en œuvre du groupement tactique gendarmerie en fonction d'une situation donnée, y compris en renfort à la gendarmerie départementale ;
- résolution d'une situation de maintien de l'ordre (MO) ou de rétablissement de l'ordre (RO), sur le territoire national en milieu rural, urbain ou périurbain ;
- intervention en milieu pénitentiaire.

3. Épreuve de cas concret relevant du domaine de la logistique et des finances :

- gestion des matériels (contentieux, inspections, comptabilité matière) ;
- gestion de travaux élémentaires au niveau d'une caserne de gendarmerie et gestion des charges locatives ;
- analyse du parc immobilier d'un groupement et élaboration d'un schéma directeur (options domaniales et locatives) ;
- gestion du parc automobile d'une région ;
- organisation de la manœuvre logistique dans le cadre d'une des manoeuvres décrites ci-dessus en 1. ou 2. ;
- gestion globale du budget de fonctionnement (masses et crédits budgétaires) ;
- comptabilité budgétaire, comptabilité de gestion, restitution comptable.

4. Épreuve de cas concret relevant du domaine des ressources humaines :

- gestion du personnel militaire ;
- chancellerie ;
- accompagnement du personnel ;
- ingénierie et mise en œuvre de la formation.

2.1.2.4. Organisation des épreuves professionnelles.

Les candidats tirent au sort les deux thèmes sur lesquels ils sont interrogés et disposent d'un temps de préparation d'une heure à partir du moment où le candidat tire au sort le sujet.

Il leur appartient de se présenter devant le jury à l'heure prévue pour la restitution une fois le temps de préparation écoulé.

2.1.3. Épreuve de compréhension de langue anglaise.

L'épreuve est destinée à apprécier la capacité de l'officier à comprendre un texte et à entretenir une conversation élémentaire en langue anglaise.

Le candidat tire au sort un texte écrit en langue anglaise et, après le temps de préparation qui lui est imparti, répond aux questions qui lui sont posées par l'examineur. L'épreuve peut se poursuivre par un court entretien d'ordre général.

2.2. Épreuves de sport.

2.2.1. Déroulement.

Les épreuves sportives se déroulent sous le contrôle d'un officier, assisté de moniteurs d'entraînement physique, dans les conditions ci-après.

Les candidats fournissent, au début des épreuves orales d'admission, un certificat médical délivré par un médecin d'active attestant leur capacité ou leur incapacité à subir les épreuves de sport. Le certificat délivré à l'occasion de la visite médicale périodique, encours de validité est insuffisant. Le cas échéant, le certificat médical doit préciser si leur incapacité est due à une blessure ou une maladie imputable au service.

Les certificats médico-administratifs d'aptitude (imprimé répertorié n° 620-4*/1) doivent mentionner l'aptitude générale au service.

2.2.1.1. Épreuve de natation.

Cette épreuve de 50 m nage libre est réalisée en piscine à la température minimale de 18 degrés, en tenue de bain, à l'exclusion de tout autre équipement (4). Le style est libre. Les candidats peuvent au choix plonger, sauter ou effectuer un départ au pied (nageur déjà dans l'eau et en contact avec le mur de la piscine au moment où le départ est donné).

Le temps est relevé pour chaque candidat à la seconde près, arrondi à la seconde supérieure.

2.2.1.2. Appuis faciaux.

Modalités d'exécution hommes : en appui facial, corps tendu, fléchir les bras de telle sorte que la poitrine touche une cale de 10 cm de haut, revenir à la position en appui, membres complètement tendus, cela sans interruption.

Modalités d'exécution femmes : en appui facial, corps tendu, fléchir les bras de telle sorte que la poitrine touche une cale de 20 cm de haut, revenir à la position en appui, membres complètement tendus, cela sans interruption.

Seuls les mouvements exécutés correctement (corps rectiligne) sont comptés.

2.2.1.3. Tractions.

Flexion simultanée des bras en pronation jusqu'à ce que le menton soit au-dessus de la barre puis descendre jusqu'à la position bras tendus (coudes déverrouillés). La position des pouces sur la barre est laissée à l'appréciation du sujet. La distance entre les mains correspond à la largeur des épaules du sujet.

Il s'agit d'exécuter le maximum de tractions sans limite de temps.

2.2.1.4. Course.

Cette épreuve de 3 000 m est effectuée en tenue de sport, sur une piste d'athlétisme horizontale et nivelée, jalonnée tous les 100 m.

Le port des chaussures à pointes est autorisé.

Le départ est donné par groupes n'excédant pas 20 concurrents. Le temps est relevé pour chaque concurrent à la seconde près.

2.2.2. Dispositions communes aux épreuves de sport.

Un soutien sanitaire est mis en place selon les modalités à définir avec le médecin chef de l'unité support.

Chaque épreuve est notée sur un maximum de 20 points, conformément au barème indiqué au 2.2.4. ci-après.

La moyenne sur 20 ⁽⁵⁾ des notes obtenues est affectée du coefficient prévu en annexe III.

2.2.3. Exemption.

Tout candidat incapable d'accomplir, pour une raison médicale, une ou plusieurs épreuves peut, sur sa demande, être dispensé de tout ou partie des épreuves sportives. Cette dispense est accordée par le président du jury au vu d'un certificat médical, établi par un médecin militaire d'active, dans les conditions prévues au 2.2.1. de la présente annexe.

Deux cas peuvent se présenter :

1. si l'imputabilité au service est reconnue, le candidat reçoit, pour chaque épreuve à laquelle il n'a pas participé, une note correspondant à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats dans la discipline considérée ;
2. si l'imputabilité au service n'est pas reconnue, le candidat reçoit, pour chaque épreuve à laquelle il n'a pas participé, la note attribuée au candidat ayant effectué la plus mauvaise performance dans la discipline considérée.

2.2.4. Barème de cotation des épreuves sportives.

NOTE. (POINTS)	NATATION (50 MÈTRES NAGE LIBRE).		TRACTIONS.		APPUIS FACIAUX.		COURSE (3000 MÈTRES).	
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.
20	36 " (et au dessous).	40 " (et au dessous).	10	6	60	50	12 ' (et au dessous).	14 ' (et au dessous).

19,5	37 "	41 "			59	49	12 ' 10 "	14 ' 10 "
19	38 "	42 "			58	48	12 ' 20 "	14 ' 20 "
18,5	39 "	43 "			57	47	12 ' 30 "	14 ' 30 "
18	40 "	44 "	9	5	56	46	12 ' 40 "	14 ' 40 "
17	42 "	46 "			54	44	13 '	15 '
16,5	43 "	47 "			53	43	13 ' 10 "	15 ' 10 "
16	44 "	48 "	8	4	52	42	13 ' 20 "	15 ' 20 "
15,5	45 "	49 "			51	41	13 ' 30 "	15 ' 30 "
15	46 "	50 "			50	40	13 ' 40 "	15 ' 40 "
14	48 "	52 "	7	3	48	38	14 '	16 '
13,5	49 "	53 "			47	37	14 ' 10 "	16 ' 10 "
13	50 "	54 "			46	36	14 ' 20 "	16 ' 20 "
12,5	51 "	55 "			45	35	14 ' 30 "	16 ' 30 "
12	52 "	56 "	6	2	44	34	14 ' 40 "	16 ' 40 "
11,5	53 "	57 "			43	33	14 ' 50 "	16 ' 50 "
11	54 "	58 "			42	32	15 '	17 '
10,5	55 "	59 "			41	31	15 ' 20 "	17 ' 20 "
10	56 "	60 "	5	1	40	30	15 ' 40 "	17 ' 40 "
9	57 "	61 "			36	27	16 '	18 '
8	58 "	62 "	4	Maintien 25 "	32	24	16 ' 30 "	18 ' 30 "
7	59 "	63 "			28	21	17 '	19 '
6	60 "	64 "	3	Maintien 20 "	24	18	17 ' 30 "	19 ' 30 "
5	50 m (sans limite de temps)				20	15	18 '	20 '
4	40 m (sans limite de temps)		2	Maintien 15 "	16	12	18 ' 30 "	20 ' 30 "
3	30 m (sans limite de temps)				13	9	19 '	21 '
2	20 m (sans limite de temps)		1	Maintien 10 "	10	7	19 ' 30 "	21 ' 30 "
1	10 m (sans limite de temps)				8	5	20 '	22 '
0	Le concurrent, présent, n'a pas pris le départ.						Temps supérieur à 20'	Temps supérieur à 22'

Nota. En cas de performance intermédiaire, la note à attribuer est celle qui correspond à la performance immédiatement inférieure.

(1) Deux départements sont choisis pour le déroulement de cette épreuve. Ils sont portés à la connaissance des candidats lors de la semaine de préparation aux épreuves orales. Il leur appartient de connaître les moyens dont disposent les commandants de groupement de ces deux départements pour proposer des manœuvres réalistes.

(2) Le thème de l'épreuve pouvant se situer sur tout le territoire français, il appartient aux candidats de connaître l'ensemble des moyens pouvant être utilisés par un groupement tactique gendarmerie (GTG).

(3) Les dossiers indiquent sans ambiguïté sur des cartes les lieux exacts de déroulement des événements mentionnés.

(4) Bonnet, pince-nez et lunettes sont admis.

(5) Ces majorations ne sont ouvertes qu'aux seuls candidats ayant effectué la totalité des épreuves. Dès lors qu'un candidat n'effectue pas une ou plusieurs de ces épreuves, et bénéficie des dispositions de l'article 2.2.2.3 ci-après, les majorations ne sont plus applicables.

(5) Le total des points obtenus aux 3 épreuves divisé par 3.

ANNEXE V.

MODALITÉS D'ÉLABORATION DES THÈMES DES ÉPREUVES PROFESSIONNELLES.

1. PRINCIPE GÉNÉRAL.

La responsabilité du choix et de la préparation des thèmes des épreuves professionnelles incombe au président du jury.

2. PRÉPARATION INITIALE DES THÈMES.

Dès désignation des membres du jury du concours, le président adresse des directives particulières aux officiers examinateurs des épreuves professionnelles, leur donnant toutes indications utiles notamment sur le nombre de thèmes à préparer par chacun d'eux et la forme dans laquelle les avant-projets devront lui être présentés.

3. RÉUNION DE MISE AU POINT.

À son initiative, le président du jury réunit les membres du jury d'admission chargés des épreuves professionnelles. Il peut demander que participent à cette réunion des officiers de la DGGN - bureau des concours et examens - et du centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie.

Les thèmes des épreuves professionnelles qui seront soumis aux candidats sont arrêtés au cours de cette séance.

4. ÉLABORATION ET MISE EN FORME DES THÈMES.

4.1. Les examinateurs sont chargés de l'élaboration détaillée des cas concrets.

Ils peuvent obtenir auprès du CESG :

- tout renseignement concernant la manière dont les candidats ont été préparés aux épreuves orales ;
- tout conseil et aide matérielle.

4.2. Les thèmes des épreuves professionnelles sont adressés dans leur forme définitive au bureau des concours et examens, accompagnés des demandes éventuellement exprimées par les examinateurs (pièces à inclure au dossier, cartes nécessaires, etc).

La mise en forme des dossiers de cas concrets est réalisée par le BRCE qui procède, dès que possible, au tirage d'un nombre limité d'exemplaires destinés au président du jury.

5. RÉUNION DE CONFIRMATION.

S'il le juge utile, le président du jury réunit une deuxième fois les examinateurs et les représentants de la DGGN-BRCE et du CESG.

6. ÉDITION DÉFINITIVE.

Les dossiers définitifs sont ensuite réalisés par la DGGN-BRCE - puis conservés, selon les directives du président du jury, dans des conditions garantissant le secret.

7. DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

Le personnel déplacé à l'occasion des réunions de mise au point ou de confirmation des thèmes professionnels peut prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires. Les dispositions administratives sont précisées par message annuel.